Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE DIGNE LES BAINS

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
6 PLACE DES RECOLLETS, 04000 DIGNE LES BAINS CEDEX
TEL: 04.92.31.80.88 - 04.92.31.80.89
BUREAU OUVERT DU LUNDI AU VENDREDI DE 8H30 A 11H30

ME CAZERES

NOTAIRE
04140 SEYNE LES ALPES

V/REF :
N/REF : 2003 D 176 / 2003-A-894

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIGNE LES BAINS CERTIFIE QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 15/12/2003, SOUS LE NUMERO 2003-A-894,

Formation de la société

CONCERNANT LA SOCIETE

SCI POMPIERY
Société civile immobilière
LES HAUTS SAVORNIN
LIEUDIT LES JAMES
04140 SEYNE

R.C.S. DIGNE 450 963 749 (2003 D 176)

LE GREFFIER

Enregistré à: RECETTE DIVISIONNAIRE DE DIGNE LES BAINS
Le:21/03/2003 Bordereau n°2003/190 Case n°1 Ext 278
Exonéré
Timbre Acquitté sur état ou autre
Montant liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
La Contrôleuse principale

DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ETAT
AUTORISATION DU 23 SEPTEMBRE 1982.

L'AN DEUX MIL TROIS
Le QUINZE MARS

Maître Bernard CAZERES ,Notaire à SEYNE LES ALPES , Alpes de Haute Provence , Lotissement Docteur Jaubert , soussigné

A reçu le présent acte en la forme authentique contenant :

STATUTS DE LA SCI

-=oOo=_

a) Monsieur Hervé Raymond GUILLOU, Directeur D'Entreprise, époux de Madame Marion Denise CHARPIN, demeurant à VANVES (Hauts de Seine), 19, Villa D'Arceuil,

Né à LIART (Ardennes) le 24 mars 1955.

Soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de SEYNE LES ALPES (Alpes de Haute Provence) le 24 juin 1977.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

b) Madame Marion Denise CHARPIN, Directrice d'Institut de Recherche, demeurant à VANVES (Hauts de Seine), 19, Villa D'Arceuil, épouse de Monsieur Hervé Raymond GUILLOU,

Née à MARSEILLE (Bouches du Rhône) le 17 septembre 1954.

Soumise au régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de SEYNE LES ALPES (Alpes de Haute Provence) le 24 juin 1977.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

AGISSANT SOLIDAIREMENT.

CAPACITE PRESENCE REPRESENTATION

Toutes les parties sont capables,
Toutes les parties sont présentes à l'acte.
L'intervenant est présent à l'acte.

Lesquels ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Civile Immobilière qu'ils sont convenus de constituer.

S T A T U T S

-:-:-:-:-:-:-

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1er - Forme

Il est formé entre les comparants, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées, et propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, **une société Civile Immobilière**, qui sera régie par toutes dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet directement ou indirectement :l'administration, la gestion, par bail, ou autrement, l'acquisition de tout bien et/ou droits immobiliers,

Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination de : "SCI POMPIERY »
"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société Civile Immobilière" ou des initiales "S.C.I." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : SEYNE LES ALPES 04140 (Alpes de Haute Provence) , les Hauts Savornin, lieudit "Les James"
Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La Société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX

Elle commencera à courir au jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Les comparants, susnommés, font apport à la présente société, de la somme de CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE EUROS (193.000,00 €)
Les époux GUILLOU/CHARPIN, déclarant que les, fonds objet de ~~la~~ présent apport dépendent de la communauté de biens existant entre eux.
En conséquence entrepris par deux époux sollicitant chacun pour moitié la qualité d'associé, le présent apport envisagé dans ces conditions vaut consentement prévu par les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil.

Ladite somme a été intégralement libérée ce jour par la comptabilité du notaire soussigné ainsi qu'il sera justifié au moyen d'un reçu comptable délivré par ledit Notaire, (Annexe 1)

PROPRIETE-JOUISSANCE

La société sera propriétaire à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le transfert de jouissance à la société aura lieu à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - Capital social

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE EUROS (193.000,00 €)

Il est divisé en 1930 parts de 100 Euros (100,00 Euros) chacune et entièrement libérées, ainsi qu'il est dit ci-avant, dépendant de la communauté de biens existant entre les époux, qui sollicitent la qualité d'associé à raison de moitié chacun.
En conséquence, le capital social est réparti comme suit.

Monsieu Hervé GUILLOU, titulaire de 965 Parts
Numérotées de 1 à 965,
Ci.....965 Parts

Madame Marion GUILLOU titulaire de 965
Parts numérotées de 966 à 1930,

Ci.....965 Parts

TOTAL :.....1930 Parts.

Article 8 - Dépôts de fonds en compte courant

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par accord entre les associés et la gérance, sous réserve d'approbation par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 9 - Modification de capital

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés être augmenté, réduit ou amorti. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect de l'égalité entre associé.

Lors de toute variation du capital, les associés devront faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de droits nécessaires, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés aura, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit préférentiel à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance.

Article 10 - Droit et représentation des parts sociales

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

le droit de chaque associé résultera des présentes, des actes qui pourront modifier le capital ou modifier les présents statuts, et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Toutefois, la Société a la faculté, sur simple décision de la gérance, de créer des certificats représentatifs des parts. Ces certificats doivent être lisiblement barrés de la mention "Non négociable".

Article 11 - Cession de parts sociales entre vifs

1) Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, ces formalités pourront être remplacées par un transfert sur le registre des associés de la société, s'il en existe un.

Elle sera opposable aux tiers après les formalités de l'article 1690 du Code civil précité ou, le cas échéant, transfert sur le registre de la société, et, dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte.

2) Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément donné par décision collective des associés..

Toutes les cessions de parts sociales sont soumises à l'agrément, à l'exception, des cessions consenties au profit d'un ascendant ou d'un descendant ou encore du conjoint

Pour obtenir l'agrément, le projet de cession est notifié avec demande d'agrément, précisant l'identité complète du ou des cessionnaires proposés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier à la société et à chacun des associés ainsi qu'à la gérance.

Dans le délai d'un mois de la réception de la notification qui lui est faite du projet de cession, la gérance consulte les associés sur la demande d'agrément, selon les modalités prévues plus loin pour les décisions collectives.

La décision est prise à l'unanimité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être réalisée dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification. A défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés disposent d'un délai de DEUX MOIS à compter de la dernière demande d'agrément, pour racheter ou faire racheter les parts du cédant :

- soit par un ou plusieurs associés,

- soit par un ou plusieurs tiers agréés,

- soit par la Société en vue de l'annulation desdites parts.

Le nom du ou des acquéreurs proposés ou de l'offre d'achat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant.

En cas de désaccord sur le prix, un expert est désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord sur ce point, par le Président du Tribunal statuant en la forme des référés.

Le cédant peut renoncer à la cession et conserver la totalité de ses parts à défaut d'agrément ou de proposition de rachat ne lui convenant pas.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de DEUX MOIS à compter de la dernière notification aux associés et à la société, l'agrément à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés pourront également, sans être tenus à l'obligation de rachat, dissoudre la Société par une décision extraordinaire, sauf au cédant à rendre caduque cette décision en notifiant à la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, qu'il renonce à la cession projetée.

3)Nantissement des parts

Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément préalable dans les conditions prévues pour les cessions de parts. Cet agrément emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du gage si elle notifie aux associés et à la société un mois avant la date d'adjudication.
Les associés ou la société pourront ne substituer à l'adjudicataire dans un délai de cinq jours à compter de la vente. A défaut, il deviendra de plein droit associé.

4) Autres réalisations forcées

Tout autre cas de réalisation forcée devra être notifié sous les mêmes conditions de forme et de délai que celles énoncées sous le paragraphe précédent.

Article 12 - Décès, déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaires d'un associé

Le décès d'un associé n'entraîne pas dissolution de la Société. Celle-ci continue avec les héritiers et/ou légataires du défunt.

Toutefois, **devront être soumis à agrément dans les conditions fixées ci-dessus pour les cessions entre vifs, les héritiers autres que les ascendants et descendants de l'associé décédé** ainsi que le conjoint.

Les héritiers et légataires qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales déterminée au jour du décès selon les modalités prévues à l'article 1870-1 du Code civil.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaires atteignant l'un des associés et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par les associés statuant à la majorité des trois quarts du capital social.

La demande de retrait doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception. La décision des associés devant intervenir au plus tard dans les DEUX MOIS à compter de la demande.

Toutefois, le retrait d'un associé peut être décidé pour juste motif par décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au paiement de la valeur de ses parts, fixée comme il est dit à l'article 11 pour le cas de refus d'agrément.

TITRE III - GERANCE

Article 14 - Nomination et durée de fonctions des gérants

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Si le gérant ou l'un des gérants est une personne morale, l'acte de nomination doit alors préciser l'identité de ses représentants légaux.

Le ou les gérants sont nommés par les associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

La décision de nomination précise la durée du mandat de chaque gérant.

] ... ant est Monsieur Hervé GUILLOU, nommé au titre de ces fonctions pour
1 ... indéterminée et qui accepte cette nomination

Article 15 - Cessation des fonctions

Les fonctions de gérants cessent par leur décès, leur déconfiture, leur faillite personnelle, leur redressement ou liquidation judiciaire, leur démission ou révocation ou, le cas échéant, à l'arrivée du terme fixé.

Les gérants peuvent être révoqués à la majorité prévue pour les décisions ordinaires. La révocation peut donner lieu à dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

La démission d'un gérant n'a pas à être motivée, mais il doit en informer les associés par lettre recommandée au moins DEUX MOIS à l'avance.

Le gérant associé révoqué peut décider de se retirer de la Société en demandant le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur est fixée comme en matière de refus d'agrément.

Article 16 - Pouvoirs des gérants

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et des affaires de la société, et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci peuvent exercer, ensemble ou séparément, tous ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à l'égard de la Société, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, les gérants ne peuvent sans une autorisation, donnée par décision collective ordinaire des associés, accomplir l'un des actes suivants :

Conclusion d'un emprunt ou d'une ouverture de CREDIT supérieure à 15.000,00 €.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer ses pouvoirs pour un ou plusieurs actes déterminés, mais non pas pour l'ensemble de ses pouvoirs.

Article 17 - Rémunération des gérants

La rémunération du ou des gérants est fixée, s'il y a lieu, par décision collective ordinaire des associés. En tout état de cause, ils ont droit au remboursement, sur justificatifs, de leurs frais engagés dans l'intérêt social.

Article 18 - Responsabilité des gérants

Le ou les gérants sont responsables à l'égard de la Société et des tiers des infractions aux lois et règlements, de toute violation des statuts et des fautes commises dans la gestion.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 - Objet des décisions collectives

Les décisions collectives ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations qui excèdent leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

Article 20 - Modes de consultation

I - Modes de consultation

Les décisions collectives des associés résultent au choix de la gérance soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé par acte authentique ou sous seings privés.

Toutefois, la décision relative à l'approbation des comptes annuels sera toujours prise en assemblée.

II - Assemblées Générales

Les assemblées sont convoquées par la gérance.
Tout associé non gérant, peut demander à la gérance, à tout moment et par lettre recommandée, de convoquer une assemblée sur une question déterminée.

Les convocations indiquant avec précision l'ordre du jour et le lieu de l'assemblée, sont faites par lettre recommandée adressée quinze jours, au moins, avant la date de la réunion à chacun des associés.

La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées sont présidées par le gérant ou l'un d'eux, s'il est associé, sinon, par l'associé représentant la plus grosse part de capital.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents et acceptants.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées.

[illegible]lement se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé [illegible] un pouvoir.

III - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote, adressé au siège social, sous pli recommandé. Le tampon de la poste fera foi pour la détermination du délai ci-dessus stipulé. Passé ce délai, le vote ne sera plus admis.

IV - Procès-verbaux

Dans tous les cas, la consultation fera l'objet d'un procès-verbal, établi et conservé conformément à la loi. Lorsque la décision des associés résultera d'un acte sous seings privés ou authentique, il sera fait mention, à sa date, dans le registre de délibération, et un exemplaire ou une copie authentique de l'acte sera conservé par la Société.

Les procès-verbaux et mentions d'actes sont établis sur un registre spécial côté et paraphé, tenu au siège social ou sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité et paraphées.

Si tous les associés sont gérants, les décisions collectives pourront être prises sans convocation d'assemblée ni consultation écrite, sous réserve que ces décisions soient prises à l'unanimité. Elles devront être constatées par procès-verbal comme il est dit ci-dessus.

Article 21 - Décisions collectives

- Sont qualifiées d'ordinaires les décisions ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés, étant précisé que la nomination et la révocation de gérant même statutaire sont des décisions ordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés représentant une moitié du capital social.

- Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifiant les statuts.

Les décisions extraordinaires sont prises par les associés représentant les TROIS / QUART du capital social.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 - Exercice social

Chaque exercice social commence la premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et finira le 31 décembre de l'année en cours.

Article 23 - Comptes sociaux

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le compte de résultat et le bilan, et établit un rapport sur la situation de la Société et son fonctionnement pendant l'exercice écoulé.

Ces divers documents sont soumis à l'approbation des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 24 - Affectation des résultats

Il est décidé de l'affectation des résultats à l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels.

Les associés peuvent décider la distribution de tout ou partie du résultat de l'exercice, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Ils peuvent aussi décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs Liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés qui fixe la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs pouvoirs et de leurs obligations et les conditions de leur rémunération.

Toutefois, la réunion de tous les droits sociaux entre les mains d'un associé entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

TITRE VII- PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE - POUVOIRS

Article 26 - Personnalité morale

Conformément à la loi, la Société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Article 27 - Publicité

La gérance est tenue de remplir dans les délais impartis, les formalités exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

Article 28 - Actes passés *pour le compte de la Société en formation*

Engagements antérieurs à la signature des statuts
Les associés déclarent qu'à ce jour aucun acte n' a été établi pour le compte de la société en formation.

Pouvoirs à un des soussignés

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Hervé GUILLOU, susnommé, à l'effet de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes et engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

1°/ Acquisition de biens et droits immobiliers
Réaliser l'acquisition des biens et droits immobiliers dont la désignation suit :
- Sur la Commune de SEYNE LES ALPES (Alpes de Haute Provence),
Quartier des Hauts Savornin,
Une Maison individuelle à usage d'habitation, élevée de deux étages sur rez-de-chaussée, avec terrain attenant, comprenant :
- Au rez-de-chaussée : Un garage, une buanderie, un atelier, une chambre, une salle d'eau,
- - Au premier étage : une salle de séjour avec cheminée et terrasse, cuisine, une chambre, une salle de bains,

Au deuxième étage : deux chambres, deux autres chambres mansardées, une salle d'eau, des rangements.

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Sect.	N°	Lieudit	Contenance Ha	A	Ca	Nature
A	733	Les James		33	27	

Lieudit	Contenance Ha	A	Ca	Nature
Les James		12	40	
Soit, une contenance totale de		45	67	

Ce bien devant être est muté avec tous les "meubles meublant"

Faire cette acquisition moyennant le prix principal de CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE EUROS (193.000,00 €)

2°/ Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société.
Ouvrir un compte bancaire auprès de tout organisme bancaire.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle des actes et engagements mentionnés ci-dessus.

Pouvoirs à un gérant

Dès à présent,

Hervé GUILLOU

Appelé(s) à exercer la gérance de la société, est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des associés lors de la plus prochaine décision collective, l'approbation étant donnée à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires.

L'approbation emportera, de plein droit, reprise par la société de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Article 29 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

DONT ACTE EN TREIZE PAGES.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et leurs signatures ont été recueillies par Monsieur Benoît CAZERES Clerc du Notaire soussigné, habilité à cet effet et assermenté par actes déposés au rang des minutes du Notaire le 28 Juillet 2000 Ce dernier a également signé cet acte.

A PARIS, pour les Associés, et le Clerc,

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES,

En l'étude du Notaire soussigné, pour Me Bernard CAZERES,

Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :

une ligne nulle et un mot nul.

POUR EXPEDITION, rédigée sur QUATORZE pages, réalisée par reprographie, délivrée par le Notaire soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.

